

POINT DE VUE

IA, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET EXPERT DE JUSTICE : PLAIDOYER POUR UNE CHARTE D'ETHIQUE.

CHRISTIAN ROUSSEL

Expert de justice – Institut Français de l'Expertise Immobilière (Vice-Président de la Section Rhône-Alpes de l'I.F.E.I.).

Dans la Lettre du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (C.N.C.E.J.) de novembre 2024 (n°79), nous avons été invités à faire part de nos propositions et réflexions dans le cadre de la mise en place d'un groupe de travail en vue de proposer des outils concrets et précis appuyés sur des logiciels IA standards, afin de faciliter la tâche de l'activité de l'expert désigné dans ses missions d'expertises judiciaires. Vous trouverez ci-dessous nos propositions adressées le 24 décembre 2024 au C.N.C.E.J., lesquelles trouvent un certain écho au regard de celles développées lors du Sommet mondial sur l'Intelligence Artificielle organisé par la France à Paris les 10 et 11 février 2025.

Dans ce qui suit, je vais me permettre de me lancer dans un plaidoyer en faveur de la mise en place en parallèle de ces travaux d'une « *Charte d'éthique dans la mise en œuvre des outils ou logiciels IA dans le cadre de l'activité d'Expert de justice* ». Cette dernière, qui pourrait d'ailleurs être intégrée au *Vade-mecum* de l'Expert de justice¹ dans une prochaine mise à jour, viserait en effet à la fois :

- ✓ à protéger l'intégrité d'un travail résolument humain de l'Expert tout au long de sa mission et tout particulièrement dans les phases de recherches et de rédaction.
- ✓ à préserver la confiance des magistrats qui nous missionnent sur le contenu des rapports produits par l'Expert et protéger ainsi sa crédibilité.
- ✓ à définir un cadre précis sur l'utilisation d'outils dont l'efficacité a été démontrée afin de protéger l'Expert dans son activité en termes de responsabilité.
- ✓ et à rappeler que la mise en œuvre de ces outils par l'Expert n'est pas sans incidence sur l'environnement et qu'un usage mesuré et à bon escient serait souhaitable ... pour la planète !

Comme le rappelle Monsieur le Président Bertrand LUDES² dans son éditorial de la Lettre précitée : « *L'expertise du futur sera vraisemblablement hybride, alliant l'intelligence humaine et la technologie, au service d'une justice moderne et efficiente.* »³

¹ *Vade-mecum* de l'expert de justice (édition 2020).

² Président du C.N.C.E.J.

³ Lettre du C.N.C.E.J. de novembre 2024 (n°79) – p. 1.

Si l'IA, déjà intégrée à de nombreux outils du quotidien, peut être efficiente à bien des égards et constitutive d'un véritable outil d'aide à la décision, comme le rappelle Alexandre Devillard dans le dossier « Spécial IA. Ce qu'elle change » publiée par la revue Science et Avenir⁴ : « *La question soulevée par ces technologies, particulièrement l'IA générative, est celle du rapport que nous entretenons avec elles. Voire la fascination qu'elles exercent sur nous, au point que nous ayons une confiance aveugle. Là réside le véritable grand chantier de l'IA : que l'humain garde la tête froide face à la machine* ».

C'est d'ailleurs ce qui nous distingue, à juste titre, de toute machine et de tout logiciel : c'est que l'Homme soit doté de l'esprit ... lequel se nourrit des relations humaines, de la culture et des arts. Dans ces *Carnets*, Antoine de Saint-Exupéry⁵ soulignait à juste titre que « *C'est l'esprit qui mène le monde et non l'intelligence* ». Sommes-nous prêts à déléguer notre capacité d'analyse et d'intuition ainsi que notre sens critique et les relations humaines ? Comme Maître Jacqueline Laffont⁶, je réponds : « Sûrement pas ! ».

Il est absolument fondamental que l'Expert de justice reste intégralement maître de ses actions et des outils qu'il utilise.

Si le développement des logiciels IA standards peuvent apporter sans aucun doute « une pierre à l'édifice » dans les activités de l'Expert de justice (à travers notamment une aide au traitement de données de quantité importante par exemple), il est impératif que ces outils soient complètement maîtrisés et maîtrisables par l'Expert, lequel engage sa responsabilité sur les rapports et avis qu'il rend. Comme le rappelle Monsieur le Président Bertrand LUDÉS « *L'expert humain se trouve alors en concurrence avec ces technologies, tout en devant les maîtriser pour rester pertinent.* »⁷

Cela suppose un préalable, essentiel, qui est celui du « *seuil d'acceptabilité* » de ces nouvelles technologies par l'Expert qui doit être conscient à la fois de ce qu'elles produisent et de leurs limites.

Au regard de la responsabilité qu'engage l'Expert, ce dernier doit toujours, quel que soit sa spécialité, être capable de justifier ses sources et conserver ainsi toute la confiance des magistrats dans ses rendus. Il faut ainsi éviter ce que l'on appelle l'effet « *boite noire* » et faire usage de résultats basés sur l'analyse de données sans que l'on sache comment et par qui ces données ont été intégrées dans l'outil ...

A titre d'exemple, on peut citer cette mésaventure éloquentes qui est arrivée à un avocat américain Steven. A Schwartz⁸. Ce dernier avait fait appel, dans une procédure contre Avianca (Compagnie

⁴ Science et Avenir n°70 – Janvier 2025 – N°935 – Dossier « Spécial IA. Ce qu'elle change » - p. 29.

⁵ Antoine de Saint-Exupéry - Carnets (1935-1940).

⁶ www.doctrine.fr - « Je le Jure. Spécial IA Générative, c'est déjà fini » - 19 décembre 2024.

⁷ Lettre du C.N.C.E.J. de novembre 2024 (n°79) – p. 1.

⁸ www.radiofrance.fr - France inter - « Un avocat américain a utilisé ChatGPT pour préparer un procès... et n'a cité que des faux arrêts » - 30 mai 2023.

aérienne Colombienne), à ChatGPT, pour l'aider à compléter son argumentaire de citations d'affaires apparemment réelles ... Seulement, le juge a relevé que certaines de ces affaires avaient été purement simplement inventées par ChatGPT : « *Six des affaires soumises semblent être de fausses décisions judiciaires avec de fausses citations et de fausses références internes* ».

Une confiance aveugle en l'IA n'est donc pas envisageable même si elle s'impose déjà aujourd'hui à l'Expert de justice, lequel en fait pleinement usage au quotidien au travers de supports comme Microsoft, Google, Adobe, etc. L'intégration de ces outils dans nos pratiques expertales doivent se faire impérativement dans un cadre éthique prédéfini et une recherche de fiabilité maximisée à travers, notamment, le développement de logiciels IA s'appuyant sur la base de sources de données publiques et maîtrisées.

Ces outils doivent, à mon sens, se limiter à apporter une aide technique complémentaire dans nos activités où l'*Intuitu Personae* est très fortement prégnant. Les procédures d'inscription et de réinscription sur les listes près des Cours d'appel et de cassation nous le rappellent⁹. Elles se font sur la base de notre savoir-faire spécifique dans notre spécialité, de la qualité de la formation continue suivie par nos soins et de nos capacités humaines et intellectuelles à exécuter les missions judiciaires qui nous sont confiées.

Aussi, tout support technique ou logiciel IA standard, mis en place de nature à apporter au praticien une aide :

- à la rédaction,
- à la présentation de nos rapports
- mais également à proposer un résumé (*executive summary*),

doit être totalement contrôlable par les utilisateurs que sont ou que seront encore les Experts de justice.

Faut-il rappeler que, quelle que soit la spécialité de l'Expert désigné, les investigations personnelles doivent et devront toujours restées prioritaires au risque d'engager la responsabilité de celui-ci et ce tout au long des opérations d'expertise :

- ✓ pour les premières investigations sur le terrain : c'est l'Expert judiciaire désigné et lui seul qui peut se déplacer lors des accredits in situ.
- ✓ pour la recherche et l'utilisation des informations nécessaires à son analyse : l'Expert judiciaire doit avoir la capacité de pouvoir justifier parfaitement toutes les données ou les références sur lesquelles il s'appuie. Il doit effectuer, en effet, un travail de vérification systématique des données produites avec, si nécessaire, des actions de vérifications *in situ*. L'évolution rapide de l'IA va aujourd'hui jusqu'à produire de fausses données, de fausses vidéos et de fausses images ... Ces « Deepfakes », comme on les appelle dans

⁹ Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

les pays anglosaxons, peuvent avoir ainsi des conséquences sur la véracité du contenu des rapports produits par l'Expert de justice, lequel risque de voir engager, à ce titre, sa responsabilité civile professionnelle. De la même manière que celle-ci serait peut-être susceptible d'être engagée - en tout cas, la question peut se poser - lorsque l'Expert de justice fait usage d'informations communiquées par ces mandants à titre privé (comme des documents comptables, des factures, des devis, des plans, etc.) sur ChatGPT ou encore CLAUDE.AI, en vue de les analyser et de produire des documents de synthèses par exemple. En effet, ces outils vont, dans le même temps, intégrer ces informations aux flux de données présents dans leurs bases, au risque ensuite d'être diffusées sur le Net sans qu'aucun contrôle ne soit possible ...

- ✓ pour la rédaction des rapports : la « signature » de l'Expert judiciaire ressort tant dans la forme que dans son contenu et participe à son savoir-faire et à son image personnelle. Disposer d'un outil d'aide rédactionnel peut être intéressant mais il ne faudrait pas que cet outil pousse le praticien que nous sommes, à entrer dans un « moule unique » qui peut s'avérer être tout aussi contreproductif. Si les juridictions font appel à nos services, c'est que ces derniers répondent à une demande spécifique.
- ✓ pour la qualité de ses conclusions : celles-ci sont d'abord le fruit de sa propre expérience ... et non le fruit d'un logiciel qui ne maîtrise pas – ou pas encore – les capacités de discernement de l'Expert de justice qui doivent être en tout premier lieu protégées.

Si le développement de l'IA fait partie des révolutions technologiques majeures comme furent la machine à vapeur, l'électricité ou encore Internet et qu'il est louable de vouloir profiter de certains de ces atouts indéniables, il me semble qu'il est tout aussi important d'avoir conscience des risques que peut présenter cette avancée technologique sur nos activités, sans négliger non plus son impact environnemental. Il faut rappeler sur ce dernier point que le développement de l'intelligence artificielle a un coût énergétique non négligeable pour la planète. Selon un rapport de l'Agence internationale publié en 2024¹⁰, les centres de données, support de technologie de l'IA, consommeraient environ 2% de l'électricité mondiale. Ces mêmes centres de données nécessitent par ailleurs pour leur fonctionnement de grandes capacités d'eau pour refroidir leurs installations : plusieurs milliards de mètres cubes d'eau¹¹.

Aussi, à travers une « *Charte d'éthique dans la mise en œuvre des outils ou logiciels IA dans le cadre de l'activité d'Expert de justice* », il y aurait la possibilité de :

- ✓ de rappeler le rôle imminemment humain de l'Expert de justice, l'IA n'étant qu'un outil d'accompagnement ou un assistant sans vocation à le remplacer dans ses missions.

¹⁰ www.iaea.org - Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique (I.A.E.A.) - Octobre 2024 - « Pas de neutralité carbone sans nucléaire »

¹¹ www.dcmag.fr - 19 janvier 2023 – « Les datacenters de Google ont consommé 15 milliards de litres d'eau en 2021 » - Yves Grandmontagne.

- ✓ d'insister auprès de l'Expert de justice de la nécessité de faire usage d'outils IA fiabilisés par l'utilisation de sources de données vérifiables et publiques.
- ✓ d'inviter l'Expert de justice à privilégier les outils IA qui ont été éprouvés ou mis en place par des partenaires mobilisés à créer des logiciels IA Standards dédiés à son activité.
- ✓ de sensibiliser l'Expert de justice à une bonne pratique des logiciels / outils IA en l'invitant dans une démarche éthique à en faire un usage de manière modérée et à privilégier des supports moins énergivores dès qu'il le peut comme faire usage de modèles spécialisés (privilégier une requête sur Google plutôt que sur ChatGPT) ou d'images existantes (plutôt que de générer ces dernières par une IA).¹²
- ✓ rappeler enfin à l'Expert de justice que l'adhésion à cette Charte est de nature à permettre de préserver toute la confiance des magistrats dans les rapports déposés.

Au regard de la redéfinition des contours de l'expertise qu'engendre la révolution de l'IA et son implication de plus en plus prégnante dans nos activités, il me paraît opportun que le groupe de travail se positionne ainsi à la fois :

- ✓ sur la proposition d'outils concrets et précis appuyés sur des logiciels IA standards, afin de faciliter la tâche de l'activité de l'Expert désigné dans ses missions d'expertises judiciaires.
- ✓ mais également, sur une « démarche d'autorégulation », sous la forme d'une Charte par exemple, de notre pratique expertale eu égard à l'usage de la technologie révolutionnaire de l'IA dans le cadre de nos missions de l'Expert de justice.

¹² Science et Avenir n°70 – Janvier 2025 – N°935 – Dossier « Spécial IA. Ce qu'elle change » - p. 40.